

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 1

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

En application des articles L. 2123-1, L. 2125-1-1°, R. 2123-1, R. 2123-4 à 5, R. 2131-12, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique.

Il suit les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

Date limite de remise des offres :

Vendredi 21 août 2026 à 16h00

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 2

SOMMAIRE

1– PARTIE CONTRACTANTE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
3 - CONDITION DU MARCHE	4
4 - DUREE DU MARCHE	4
5 - CONDITION DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS.....	5
6 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	5
7 - CONTENU DES OFFRES	7
8 - REMISE DES OFFRES	9
9 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	15
10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	17

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 3

1 – PARTIES CONTRACTANTES

D'une part :

▪ L'acheteur :

La Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault
 29 Cours Gambetta
 34934 Montpellier Cedex 9

▪ La personne signataire du présent marché :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault, représentant du pouvoir adjudicateur, désigné dans le présent CCP "**l'acheteur**".

Le comptable assignataire des paiements

Monsieur le Directeur Comptable et Financier de l'Assurance Maladie de l'Hérault.

D'autre part :

- Le prestataire, dont l'acte d'engagement aura été accepté par l'organisme, désigné "**le titulaire**".

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord cadre a pour objet la mise en œuvre d'actions de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage) auprès des enfants de grandes sections de maternelle dans le département de l'Hérault, en zones défavorisées ou dans des zones où le recours aux soins dentaires est faible.

La nature des prestations et leurs conditions d'exécution sont définies dans le CCTP et dans le cahier des charges national figurant en annexe du CCTP.

Le présent accord cadre comprend :

- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grandes sections de maternelle
- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnées d'un dépistage bucco-dentaire individuel en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 4

3 - CONDITION DU MARCHÉ

3.1 - Procédure de passation

La procédure est un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, L. 2125-1-1°, R. 2123-1, R. 2123-4 à 5, R. 2131-12, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique.

3.2 - Forme et montant du marché

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

L'accord cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre possède un montant maximum en application de l'article R. 2162-4 2°. Le montant maximum a été fixé à 57 500€ TTC, soit 47 916,67€HT, pour la durée du marché.

3.3 - Lots

Conformément à l'article R2113-1 du code de la commande publique, le marché est alloti. Il comporte deux lots, répartis géographiquement.

- Le lot 1 concerne Montpellier Métropole.
- Le lot 2 concerne le département de l'Hérault, hors Montpellier Métropole

Les opérateurs économiques pourront soumissionner à un ou plusieurs lots.

3.4 – Variantes

En vertu de l'article R2151-8.2° les variantes ne sont pas autorisées.

4 - DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est d'une durée ferme d'un an, à compter de sa date de notification.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 5

5 - CONDITION DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS

• Sous-traitance

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations (hors fournitures), objet de l'accord cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la CPAM de l'Hérault et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CPAM de l'Hérault des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite. Le recours à la sous-traitance est interdit pour ce qui relève de la fourniture.

• Co-traitance

Les membres du groupement sont désignés dans l'Acte d'Engagement, ainsi que le mandataire. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié de la CPAM de l'Hérault.

Ce dernier doit notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement,
- transmettre à la CPAM de l'Hérault les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins,
- transmettre aux membres du groupement les bons de commande et/ou toutes instructions, documents émis par la CPAM de l'Hérault,
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par la CPAM de l'Hérault.

6 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les originaux de l'ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l'administration.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 6

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le présent règlement de la consultation,
- L'acte d'engagement,
- L'annexe financière,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cahier des charges national des actions de prévention bucco-dentaire au sein des écoles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG - FCS).
- Le Mémoire technique, dûment complété établi selon le cadre technique fourni par le Pouvoir Adjudicateur,
- Le livret de sécurité de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (remis à la notification).

En application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats devront télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et répondre via la plateforme des achats de l'Etat **PLACE** : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les documents de la consultation sont en accès libre, gratuit, direct et complet.

Il est à noter que les documents du dossier de consultation ne sont pas modifiables.

Les candidats s'engagent à les respecter en l'état. Toute rectification entraînerait le rejet de l'offre.

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que les communications ainsi faites, peuvent atterrir dans les « SPAMS » ou « INDESIRABLES » de leurs boîtes de réception. Aucun délai supplémentaire ne saurait être accordé.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Adobe® Acrobat® (.pdf),

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 7

- Word (.doc), Excel (.xls),
- Fichiers compressés au format (.zip).

6.1 - Modification de détail du dossier de la consultation

La Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune contestation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7 - CONTENU DES CANDIDATURES ET OFFRES

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro.

Les offres rédigées dans une autre langue, devront être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

7.1 - documents à produire pour la candidature

Les candidats auront à produire par voie électronique via la plateforme des achats de l'Etat **PLACE** un dossier complet des pièces suivantes :

- Déclarations du candidat (imprimés DC1 et DC2)
- Copie du ou des jugements si le candidat est en redressement judiciaire
- Document attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager la société
- Attestations d'assurance civile et professionnelle en cours de validité
- Attestation sociales et fiscales en cours de validité de moins de 6 mois
- Extrait Kbis
- Le chiffre d'affaire des trois derniers exercices (DC2),
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et le taux d'encadrement pour chacune des trois dernières années
- Présentation de l'entreprise ainsi que tous renseignements permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques et financières.
- Présentation d'un ou plusieurs bilans d'actions similaires portées par la structure

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 8

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter sa candidature en utilisant le formulaire DC1 (identification des cotraitants et du mandataire) et un formulaire DC2 pour chaque membre.

Par dérogation à l'article R-2143.4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique, le soumissionnaire présentera sa candidature sous la forme des documents mentionnés à l'article R-2143-3 dudit décret.

Les formulaires administratifs DC1 et DC2 sont disponibles sur le site du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique à l'adresse électronique suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Les entreprises nouvellement créés pourront justifier de leurs capacités par tout moyen.

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L-2141.1 à L-2141.5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la Commande Publique seront exclus de la poursuite de la procédure de passation.

Les candidats, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prise en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique, des liens existants entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, conformément à l'article R-2143.12 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique, le candidat apportera la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

7.2 - documents à produire pour l'offre

- L'acte d'engagement complété et signé* (ATTR11)
- Le BPU, daté et signé
- Le mémoire technique
- Un RIB
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Tout document que le candidat jugera nécessaire pour argumenter son offre.

En cas de sous-traitance, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 9

() La signature n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de signer l'acte d'engagement. Afin d'éviter tout retard dans la notification ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur offre avant de la déposer.*

7.3 - Les documents à produire avant l'attribution du marché OU dans un délai de 5 jours ouvrés s'ils ne sont pas fournis dans l'offre initiale :

Par application des articles R. 2143-6 à 12 et R. 2143-16 du code de la commande publique, **le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit les documents dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la demande de l'acheteur.**

Conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique et des articles D 8222-5 et D 8222-7 du Code du Travail, le titulaire est tenu de délivrer tous les 6 mois à l'Organisme, à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Dans le cas où le candidat ne pourrait pas fournir les documents fiscaux dans un délai fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de la demande de l'acheteur, le marché serait attribué au candidat suivant dans l'ordre du classement des offres.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué.

Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents, conformément aux articles R. 2143-6 à 12 et R. 2143-16 du code de la commande publique, au profit de l'offre du candidat arrivant en seconde position et ainsi de suite.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

8 - REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au 21 août 2026 à 16h00.

En application de l'article R-2132-7 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié du Code de la Commande Publique, l'offre devra obligatoirement être transmise par voie électronique sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Aucune transmission par voie papier n'est autorisée.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 10

Les candidats disposent sur le site www.marches-publics.gouv.fr d'une aide pour les procédures électroniques qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des offres.

8.1 - Recommandation sur le format de transmission

Les éléments relatifs à la candidature et à l'offre sont présentés sous forme de fichiers distincts, dont la dénomination – ou nom de fichier – permet clairement de déterminer, pour chaque fichier, s'il est relatif à la candidature ou à l'offre du candidat.

Pour exemple : Nom du candidat/Entreprise_Candidature
Nom du candidat/Entreprise_Acte d'Engagement

Les fichiers sont transmis dans l'un des formats suivants supporté par la plateforme de dématérialisation : zip, doc, xls, pdf, dwg, dxf, ppt. **Le candidat est invité à ne pas utiliser les macros.**

La caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault se réserve la possibilité de rejeter l'offre du candidat si les documents attendus sont transmis dans un format différent.

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans sa transmission électronique, des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, il doit prévoir leur numérisation avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue.

8.2 - Modalités de remise

Les soumissionnaires devront tenir compte des indications suivantes afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure.

Conformément à l'article R-2151.6 du code de la Commande Publique, seule une offre par opérateur économique est recevable.

Dans le cas où les candidats auraient déposé plusieurs offres pour une seule procédure, le Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault ne pourra retenir que la dernière offre reçue et devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les avoir ouvertes.

Le dossier est constitué par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les mêmes éléments que ceux énumérés à l'article 7 du présent Règlement de la Consultation.

Les plis des candidats seront remis exclusivement sur la plateforme de dématérialisation de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault <https://www.marches-publics.gouv.fr>

La transmission des plis sur un support physique électronique CD ROM et clé USB n'est pas autorisée.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 11

Tout dépôt sur une plateforme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autres est nul est non avenu.

Afin de prendre en considération les aléas dans la transmission électronique, conformément aux dispositions l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais n'est pas parvenue à la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault dans le délai imparti, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des plis.

Avertissements

- Tous les fichiers seront traités préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour.
- Tout fichier contenant un virus est réputé n'avoir jamais été reçu, la copie de sauvegarde sera alors exploitée par la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault.

La dématérialisation s'interrompt au stade de la signature du marché.

S'il est désigné attributaire par l'acheteur, le candidat retenu accepte la signature manuscrite du marché. La notification se fera par voie électronique sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

8.3 - Signature électronique

La signature électronique n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation mais les candidats qui souhaiteraient l'utiliser doivent se référer à la directive européenne 199/93CE, au décret n°2001-271 du 30 mars 2001 et aux articles 1316 et 1316-4 du Code civil, les documents constitutifs de la candidature ou de l'offre du candidat, transmis par voie électronique sont signés électroniquement, selon les modalités prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique le candidat doit respecter les conditions relatives :

- 1) au certificat de signature du signataire,
- 2) à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

- **Pour les certificats de signature émis à compter du 01 octobre 2018**

1er cas : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 12

l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur « eIDAS »

2ème cas : Certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement « eIDAS »

• **Pour les certificats de signature émis avant le 01 octobre 2018**

Les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Par conséquent, les certificats de signature conforme au RGS ou équivalent émis avant le 01 octobre 2018 demeurent valables jusqu'à leur date de fin de validité. Lesdits certificats doivent respecter les exigences ci-dessous.

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/la-trust-service-status-list-tsl>
- https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé, l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910>)

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 13

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

A défaut de signature électronique valide sur les documents constitutifs de l'offre dont la signature est requise, l'offre du candidat sera rejetée.

L'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique et d'un certificat d'authentification sont à la charge intégrale et exclusive du candidat.

ATTENTION : l'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.

Ainsi, il est demandé aux opérateurs économiques de signer au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit l'identification du soumissionnaire. Le soumissionnaire signera électroniquement tous les documents qui doivent recueillir une signature (*).

La signature d'un fichier contenant plusieurs documents comme par exemple un fichier « .zip » ne sera pas recevable.

(*) La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur offre avant de la déposer. A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué.

Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 14

8.4 - Signataire

▪ **Le candidat se présentant seul**

- pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne dûment habilitée à engager le candidat à savoir :
 - le représentant légal de l'entreprise
 - toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Les candidats en groupements d'opérateurs économiques

- en application de l'article R-2142.23 du code de la Commande Publique, les offres sont présentées soient par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour présenter les autres membres du groupement.
- Le marché sera conclu :
 - soit avec un prestataire unique possédant toutes les compétences réclamées ;
 - soit avec des prestataires groupés.

8.5 - Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, les candidats peuvent faire parvenir une copie de sauvegarde, dans les conditions fixées par l'article R-2132.11 du code de la Commande Publique.

La copie de sauvegarde est une copie du pli dématérialisé destiné à se substituer, en cas d'anomalie du pli transmis par voie électronique à l'acheteur.

Les conditions d'envoi de la copie de sauvegarde sont fixées par l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2009.

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent faire parvenir à la CPAM de l'Hérault, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB , ...) ou bien sur support papier. Si elle est transmise sur support physique électronique, les documents figurant sur ce support doivent être revêtus de la signature électronique (pour les documents dont la signature est obligatoire).

Cette copie, est transmise sous pli scellé, par voie postale ou par dépôt, et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » pour le vendredi 21 août 2026 à 16h00 dernier délai.

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 15

Elle est transmise à l'adresse suivante : Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault – Service Achats/Marchés - 29, Cours Gambetta – 34934 Montpellier Cedex 9.

Ou par dépôt à la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault - Service Achats/Marchés - 29 Cours Gambetta 34934 Montpellier Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

COPIE DE SAUVEGARDE	« Programme national de prévention bucco-dentaire dans les classes de GSM de l'Hérault »
<u>Candidat /Nom et adresse :</u>	
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE N° 34-26/36	
<u>NE DOIT PAS ETRE OUVERTE PAR LE SERVICE COURRIER</u>	

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, cette copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault dans le délai prescrit pour le dépôt des offres et dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

9 -EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et l'examen des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique conformément aux articles R-2144.1 à R-2144-7 du code de la Commande Publique.

En vertu de l'article R-2152.6 du code de la Commande Publique, l'analyse de l'offre sera réalisée sur l'ensemble des offres de base présentées, en respect du choix des critères techniques d'attribution justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

9.1 - Etude des offres - Critères de pondération

- 1 - Capacité à mobiliser un nombre suffisant d'intervenants en santé bucco-dentaire : 35%

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 16

- nombre de professionnels de santé (chirurgiens-dentistes) ou étudiants en chirurgie dentaire, mobilisés.

2 - Capacité à atteindre l'objectif cible de sensibilisation + dépistage : 30%

L'action complète concernant 2 020 élèves maximum pour l'action complète (sensibilisation + dépistage) et jusqu'à 500 élèves maximum pour la seule sensibilisation, pour les deux lots cumulés.

- le lot 1 : 1 110 élèves maximum pour l'action complète et 300 élèves maximum pour la seule sensibilisation
- le lot 2 : 910 élèves maximum pour l'action complète et 200 élèves maximum pour la seule sensibilisation.

3 - Expérience réussie de réalisation d'un portage d'une action et d'une cible similaire : 25%

- Présentation d'un ou plusieurs bilans d'actions similaires portées par la structure

4 - Capacité à respecter les délais d'exécution : 10%

- Réalisation des actions entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 mars 2027.

Conformément à l'article L-2152-1.1°, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

9.2 - Négociation

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté les meilleures offres sur le montant et/ou les modalités techniques de l'offre.

Conformément à l'article R2123-5 du code de la commande publique, même si la négociation est prévue, l'acheteur se réserve le droit d'attribuer ce marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

En cas d'égalité des points, les candidats seront départagés en fonction de la meilleure note obtenue sur le critère " Capacité à mobiliser un nombre suffisant d'intervenants en santé bucco-dentaire ".

	Marché n° 34-26/36 REGLEMENT DE LA CONSULTATION	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 17

9.3 - Etude de la candidature

Les candidatures seront jugées en fonction des capacités professionnelles, techniques et financières indiquées par le candidat.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous ; ce délai ne saurait être supérieur à 6 jours.

Au regard des documents demandés, les candidats ne disposant pas des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes, ne verront pas leur offre analysée.

9.4 - Examen final

Le marché sera attribué par le représentant légal de l'acheteur, à qui sera présenté le rapport d'analyse.

10 -RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats formuleront leurs questions via la plate-forme www.marches-publics.gouv.fr au plus tard 5 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres. La Caisse d'Assurance Maladie de l'Hérault répondra de la même façon afin de garantir l'égalité de traitement des candidats.

Pour être destinataires des questions/réponses il est indispensable d'avoir téléchargé l'intégralité du DCE à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant téléchargé le dossier après identification.